



## Compte-rendu du Comité de suivi du 07/10/2005

Participaient :

Administration: le DDE, le DDE adjoint, le SG

Syndicats :CFDT, FO, CGT

Pour la CFDT : JA Camel

A l'ordre du jour de cette réunion :

1. Bourse aux postes – Note aux agents

### **1 – Bourse aux postes :**

Au départ, l'ordre du jour portait sur les modalités de la bourse aux postes, sur la présentation de la note sur la cellule d'accueil des agents et de suivi de leur mobilité, sur les informations de l'organisation de la DDE de demain et sur les questions diverses.

En fait la totalité de cette réunion (2 h 45) a été consacrée essentiellement à la bourse aux postes et plus particulièrement aux critères de priorité.

L'administration nous avait fourni un texte qui devra paraître sous forme de « note à l'ensemble du personnel » (les parties encadrées dans ce qui suit) sur les modalités de la bourse aux postes.

La note comprend plusieurs paragraphes : (ATTENTION : la note doit être complètement réécrite, il ne s'agit ici que d'un PROJET)

#### **I - INTRODUCTION**

Le présent document relatif aux modalités de la bourse aux postes constitue les modalités locales de mise en œuvre de la circulaire du 10 août 2005 qu'il complète. Cette bourse aux postes permettra à chaque agent d'être pré-positionné sur un poste dans le cadre des organigrammes de la D.D.E., de la D.R.E.-SMO et de la DIR-SO et des propositions de fiches de poste faites par le Conseil Général.

Les agents seront affectés dans leurs futurs services au plus tard en septembre 2006.

#### **II - LES PERSONNELS CONCERNÉS :**

L'ensemble des agents de la D.D.E. est concerné, à l'exception des personnels suivants :

- Le DDE, DDEA, Chefs de service,
- Les agents des subdivisions départementales,
- Les OPA, compte de commerce et hors compte de commerce,
- Les personnels fonctionnaires du Parc<sup>(1)</sup>
- L'assistance sociale,
- La déléguée et les inspecteurs de permis de conduire,
- Le conducteur automobile,
- L'agent de service technique dont le poste est maintenu (technicien de surface),
- Les deux agents de la MGET<sup>(1)</sup>,
- L'agent mis à disposition de la DDE par l'éducation nationale,
- Les 2 agents mis à disposition du SDAP<sup>(1)</sup>,

- Les 3 agents de l'Inspection du travail<sup>(1)</sup>,
- Les agents sous contrat "Berkani",

<sup>(1)</sup> Ces agents pourront postuler sur les postes offerts dans le cadre de la bourse aux postes bien que leurs postes ne fassent l'objet d'aucune publication au titre de la bourse aux postes.  
A contrario, ces postes pourront être publiés en parallèle dans le cadre des procédures habituelles de mobilité.

Les organisations syndicales ont exprimé des réserves sur un agent de service technique, ceux de la MGET, SDAP, IT. Ces agents, à l'instar de ceux du Parc pourront postuler comme précisé ci-dessus dans le (1).

### **III - PROCESSUS D'EXPRESSION DES CANDIDATURES**

Chaque agent doit choisir selon sa situation un ou plusieurs postes à classer par ordre de priorité dans le cas de choix multiples. Pour cela, il disposera sur Intranet, ainsi qu'au secrétariat de chaque service ou de subdivision, des éléments suivants :

- La liste exhaustive des différents postes classés par services, subdivisions et bureaux, et par catégorie,
- Les organigrammes détaillés de chaque bureau et subdivision,
- Les différentes fiches de postes offerts par l'organigramme futur de la DDE, par le Conseil Général, par la DRE SMO, par la DIR préciseront si le poste est maintenu, modifié ou nouveau,
- Fiche de candidature (une notice explicative sera jointe),

A l'issue du processus, tous les agents devront être pré-positionnés ; il est donc indispensable que chacun postule sur plusieurs postes (3 choix sont conseillés, classés par ordre de préférence).

S'agissant de la DRE SMO et la DIR, les postes sont ceux dus par la DDE 82 et non pas d'un certain nombre de postes sur l'ensemble de la DIR ou SMO.  
La liste des postes supprimés sera ajoutée, ainsi que la référence à la cellule de conseil

### **IV - CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES :**

#### **1) Les chefs de bureau et de subdivision**

Il sera tenu compte en priorité de l'adéquation entre le profil professionnel des candidats et le poste à pourvoir.

#### **2) Les agents**

Chaque agent verra le poste qu'il occupe actuellement, qualifié de maintenu, modifié ou supprimé. Des règles de priorité différentes s'appliqueront selon qu'il postule dans le cadre de la nouvelle organisation de la DDE sur un poste maintenu, modifié ou nouveau.

#### **● Cas d'un poste maintenu**

L'agent titulaire du poste maintenu est prioritaire s'il postule sur son poste.

### ● Cas d'un agent dont le poste est modifié\* ou supprimé

Tout agent dont le poste est modifié ou supprimé sera prioritaire sur son site géographique.

\* *Un poste modifié est un poste dont une partie significative des missions diffère de celles qui le constituait précédemment, pouvant exiger des compétences autres que celles détenues par le titulaire du poste actuel.*

*A contrario, un poste n'est pas considéré comme modifié si l'évolution des missions est à la marge et que l'essentiel des activités exercées demeurent les mêmes.*

La notion de site géographique d'affectation doit être comprise au sens de "résidence administrative". Par exemple : la subdivision de Caussade et le siège de la DDE constituent deux résidences administratives distinctes.

En revanche, la subdivision de Montauban et le siège constituent une même résidence administrative.

**Dans tous les cas**, le choix entre les candidats prendra en compte plusieurs critères non hiérarchisés :

- Priorités émises par le candidat
- Adéquation du parcours professionnel au profil du poste,
- Ancienneté dans le poste actuel et dans le grade,
- Situation personnelle.

**Les agents qui n'auraient exprimé qu'un seul choix s'exposent à ne pas être retenus sur le poste de leur choix.**

*Cas particuliers des agents qui postulent sur des postes offerts par le Conseil Général (dont certains seront des détachements classiques).*

L'avis du chef du S.T.A.D. sera sollicité.

La discussion a été importante sur ce sujet. Exemples à l'appui, il s'avère que trop de précisions dans les critères pourraient engendrer des situations injustes pour certains agents. Le comité de suivi, dans sa prochaine séance, travaillera à nouveau sur ces critères de priorités. Le DDE a précisé qu'il conviendrait de privilégier le « bon sens », que le maximum serait fait pour conserver les agents sur leur site géographique, mais qu'il y aura quand même des gens déplacés (« dans un périmètre décent »).

Il nous faudra trouver des règles dans « l'esprit de réduire les dégâts » : le « dispositif doit être le plus protecteur possible » pour les agents dans ce « bouleversement ».

Les 3 derniers critères (adéquation ..., ancienneté, situation personnelle) correspondent à des critères habituels de CAP.

La phrase « *Les agents qui n'auraient exprimé qu'un seul choix s'exposent à ne pas être retenus sur le poste de leur choix.* » doit être revue : elle pourrait être interprétée comme une sanction alors qu'elle doit exprimer un risque !

Sur les postes du Conseil Général, la précision sur les détachements classiques, fait référence aux postes ouverts en PLUS des postes transférés (Voir compte-rendu du 2 sept 2005 : courrier du PCG du 17/08/05).

## **V - DÉROULEMENT DE LA BOURSE AUX POSTES**

La procédure se déroulera en deux phases, la deuxième phase étant elle-même découpée en 2 temps:

### **Phase 1 : Désignation des chefs de bureau et de subdivision**

Le pré-positionnement des chefs de bureau et de subdivision est traité en 1<sup>er</sup> lieu afin de donner un critère de choix supplémentaire aux autres agents.

A l'issue du délai fixé pour l'expression des choix, une analyse des différentes candidatures sera effectuée.

Après concertation syndicale, le Directeur proposera aux cadres concernés un pré-positionnement dans la perspective de la nouvelle organisation de la DDE. Celui-ci fera l'objet d'une information de l'ensemble du personnel avant le lancement de la phase 2.

### **Phase 2 : Autres postes (hors chefs de bureau, de subdivision)**

Premier appel à candidature

L'ensemble des agents, se positionnera sur un ou plusieurs des postes proposés.

A l'issue du délai fixé pour l'expression des choix, une analyse des différentes candidatures sera effectuée et un premier pré-positionnement opéré après concertation syndicale.

Les agents pré-positionnés seront informés par courrier.

### **Deuxième appel à candidature**

Tous les agents qui n'auront pas été pré-positionnés à l'issue de ce premier tour seront à nouveau sollicités pour se positionner sur les postes restants.

Il leur est recommandé de solliciter un entretien destiné à les conseiller sur leur orientation avec l'un des membres de la cellule d'accompagnement mise en place et/ou avec le secrétaire général et le DDEA. Ils devront alors choisir à nouveau un ou plusieurs postes à classer par ordre de priorité dans le cas de choix multiple.

A l'issue du délai fixé, pour l'expression des choix, une analyse des différentes candidatures sera effectuée et un pré-positionnement opéré après concertation syndicale.

*Modifier : « A l'issue du délai fixé pour l'expression des choix, une analyse des différentes candidatures sera effectuée et un premier pré-positionnement, sur les choix exprimés, opéré après concertation syndicale »*

## **VI - DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

A l'issue du 2<sup>ème</sup> appel à candidature, tous les agents seront pré-positionnés sur un poste. Toutefois, s'il s'avérait que, dans certains cas difficiles, l'affectation proposée pose de réel problème à l'agent, celui-ci fera alors l'objet d'un examen particulier.

## **VII - VALIDATION DES AFFECTATIONS :**

Le DDE notifiera formellement, à chaque agent, une proposition de pré-positionnement qui sera transmise aux CAP nationales (corps à gestion centralisée) ou locales (corps à gestion déconcentrée) avec les éventuelles observations des agents.

Les CAP procéderont, en particulier, à l'examen des propositions de pré-positionnement contestées par les agents.

Pour la gestion des mobilités ultérieures, il ne sera pas imposé de règle de durée minimale dans le poste. Celle-ci sera uniquement appréciée à partir de la date d'affectation antérieure à la bourse aux postes.

Cette disposition sera applicable aux affectations examinées par les instances locales et figurera dans les avis transmis aux CAP nationales pour les agents des corps à gestion centralisée.

Les décisions d'affectation interviendront après avis des CAP.

## **VIII - TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS**

### **I. Cas des agents demandant à bénéficier de leurs droits à la retraite en 2006 ou en C.P.A.**

Les agents concernés doivent le signaler dans la case "observations" figurant dans la fiche de candidature afin de pouvoir leur proposer éventuellement une affectation personnalisée.

### **2. Cas des agents en CLM**

La situation personnelle de chacun des agents en CLM sera examinée au cas par cas par le B.R.H. en liaison avec le P.M.S.P. aux fins de trouver des solutions personnalisées s'adaptant à leur situation particulière.

### **3. Cas des agents occupants des « postes aménagés »**

La situation de ces agents fera l'objet d'un traitement particulier afin de trouver des solutions adaptées à leur situation.

### **4. Cas des agents détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de subdivision**

Situation 1 :

L'agent qui postule sur son poste maintenu fera l'objet d'un nouvel arrêté par DGPA pour une période de 3 ans au cas où la fin de son détachement en cours est prévue à une échéance inférieure à 3 ans.

Situation 2 :

L'agent qui se positionne sur un nouveau poste éligible à l'emploi fonctionnel fera l'objet d'un nouvel arrêté de détachement par la DGPA pour une période de 5 ans.

Situation 3 :

Les agents qui n'ont pas pu se repositionner sur un poste éligible :

Cas n°3-a : sous réserve que dans le service, l'ensemble des postes offerts aux techniciens après réorganisation aient été pourvus par des techniciens qui bénéficiaient déjà de l'emploi fonctionnel avant réorganisation, un technicien qui à l'issue de la bourse aux emplois n'a pas pu se voir offrir de poste éligible fera l'objet à titre transitoire d'un arrêté de détachement dans l'emploi fonctionnel pour une période de trois ans.

Cas n°3-b : un technicien qui refuse de se positionner sur un poste éligible à l'emploi fonctionnel perd le bénéfice de l'emploi fonctionnel.

Sur le chapitre VIII, le cas des agents demandant leurs droits à retraite, la mesure est étendue à 2006 /2007.

## **IX - CALENDRIER**

### **Le pré-positionnement des chefs de bureau et de subdivision (entre le 2 et le 16 décembre 2005)**

- ✓ Diffusion des fiches de poste offerts aux chefs de bureau et de subdivision sur Intranet, ainsi qu'au secrétariat de chaque service et subdivision : le 2 décembre 2005.
- ✓ Réception par le B.R.H. des fiches de candidatures : jusqu'au 12 décembre 2005
- ✓ Concertation syndicale : le 15 décembre 2005
- ✓ Notification par le D.D.E., à chaque agent, d'une proposition de pré-positionnement : 16 décembre 2005
- ✓ Information faite à l'ensemble du personnel sur la liste des agents retenus pour les postes de chefs de bureau, de subdivision : fin décembre 2005
- ✓ Tenues des C.A.P. nationales : à compter de mars 2006
- ✓ Affectation des agents sur leurs nouveaux postes : au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2006

### **Le pré-positionnement des autres agents (entre le 2 janvier et le 16 février)**

#### **Premier appel à candidature :**

- ✓ Diffusion des fiches de poste aux agents sur intranet, ainsi qu'au secrétariat de chaque service et subdivision : le 3 janvier 2006
- ✓ Réception par le B.R.H. des fiches de candidatures : jusqu'au 17 janvier 2006
- ✓ Concertation syndicale : le 24 janvier 2006
- ✓ Notification par le D.D.E., à chaque agent, d'une proposition de pré-positionnement : 25 janvier 2006

### **Deuxième appel à candidature :**

- ✓ Diffusion des fiches de poste non pourvu à l'issue du premier appel à candidature : le 25 janvier 2006
- ✓ Réception par le B.R.H. des fiches de candidatures : jusqu'au 6 février 2006
- ✓ Concertation syndicale : le 10 février 2006
- ✓ Examen des cas difficiles : entre le 13 et 15 février 2006
- ✓ Notification par le D.D.E., à chaque agent, d'une proposition de pré-positionnement : 16 février 2006
- ✓ Tenues des CAP locales et nationales : à compter de mars 2006

Affectation des agents sur leurs nouveaux postes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Le calendrier risque de se décaler de quelques jours, le CTPS dans lequel sera examiné le projet de réorganisation de la DDE ayant lieu le 7 décembre 2005, il serait inapproprié de lancer la procédure de bourse aux postes le 2 décembre.

Faute de temps, les points V à IX ont été simplement survolés. L'administration doit modifier le texte en fonction des débats qui ont eut lieu. Une nouvelle séance du Comité de suivi sera consacrée à ce sujet.

### **2 – Divers :**

Les questions diverses n'ont pas été abordées, mais dans la discussion plusieurs points ont été débattus ou précisés ou notés pour y revenir plus tard, notamment :

- Le problème du secrétariat du BI, spécialisé informatique (Diplôme et Prime Informatique).
- La suppression de la reprographie.

### **3 – ... à venir :**

Le prochain Comité de Suivi aura lieu le 21 octobre 2005 à 9 h 00.

**En intersyndicale, CFDT, CGT, FO organisent le 20 octobre à 9 h 00 dans l'amphithéâtre du siège de la DDE, 3 heures d'information du personnel sur le thème du processus de la bourse aux postes.**